

# LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LES TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES **PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**



 **LIVRET I - IMMEUBLES CLASSÉS**  
**MAÎTRES D'OUVRAGES PRIVÉS ET PUBLICS**

# LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LES TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES **PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

## Livret I

### Conduire une opération de travaux sur un immeuble classé

Les informations contenues dans ce guide portent sur la réalisation de travaux quelle que soit leur nature sur les immeubles classés dont les maîtres d'ouvrage sont :

Les propriétaires privés, les fondations et associations,  
les sociétés privées,  
les collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes,  
les GIE/GIP.

**Octobre 2012**

## Avant propos

Ce guide pratique aborde le cas des opérations de travaux réalisées sur les immeubles classés. Les différentes démarches à effectuer ainsi que les procédures à respecter sont explicitées au travers d'une approche chronologique des opérations.

En raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, les immeubles classés au titre des monuments historiques font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Le livre VI du code du patrimoine précise les conditions dans lesquelles s'effectuent ces interventions. L'attention des propriétaires est attirée sur la sensibilité et la fragilité de ce patrimoine qui nécessite de rechercher et réunir les compétences adaptées pour réaliser ces opérations de travaux parfois délicates et aux enjeux importants.

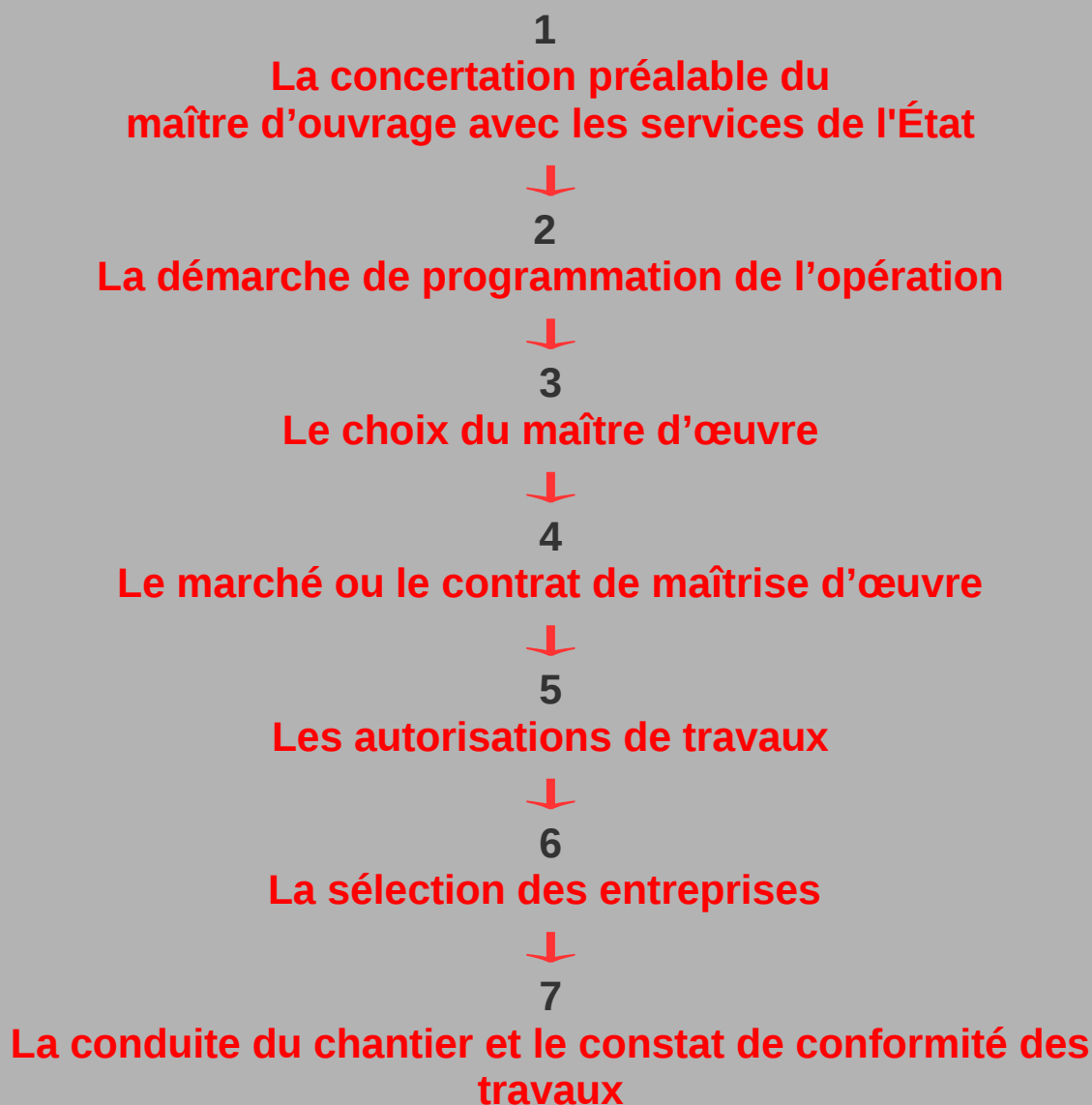
Le patrimoine protégé au titre des monuments historiques classés ou inscrits, immeubles, objets mobiliers et orgues, fait l'objet d'un contrôle scientifique et technique de l'État dont le périmètre et les modalités d'intervention sont précisés dans ce guide. Avant toute intervention sur un immeuble classé, il appartient au propriétaire ou au maître d'ouvrage de saisir les services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles - DRAC). Cette saisine ouvre une phase de concertation précédant la délivrance de l'autorisation de travaux durant laquelle les services de l'État assurent principalement un rôle de conseil, d'orientation et d'information du maître d'ouvrage.

Durant la phase d'exécution proprement dite des travaux, le contrôle scientifique et technique s'exerce sur la base des articles [R621-18 à R621-24](#) du code du patrimoine et il se poursuit jusqu'au constat de conformité des travaux à leur achèvement.

Au-delà des missions de conseil et d'expertise, les services en charge des monuments historiques peuvent sous certaines conditions, effectuer une ou plusieurs missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un immeuble classé qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Les informations contenues dans ce document ne portent que sur les travaux réalisés sur les immeubles classés (à l'exception des objets mobiliers et des orgues). Ces indications sont destinées à faciliter la préparation et la réalisation des opérations de travaux quels que soient leur ampleur et leur impact sur le monument. En cas de divergence d'interprétation, les textes législatifs et réglementaires issus du code du patrimoine font référence.

## SYNOPSIS D'UNE OPÉRATION DE TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE CLASSÉ



### Annexes :

- A - Les missions des services de l'État en charge des monuments historiques
- B - Le contrôle scientifique et technique
- C - L'assistance à maîtrise d'ouvrage effectuée par les services de l'État
- D - Définition des travaux d'entretien, de réparation, de restauration et de modification effectués sur les monuments historiques classés
- E - Le financement des opérations, les subventions, la fiscalité

# 1 - La concertation préalable du maître d'ouvrage avec les services de l'État

Avant d'engager une opération de travaux, le maître d'ouvrage ou le propriétaire du monument historique sollicite la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) : le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) existant dans chaque département ou la conservation régionale des monuments historiques (CRMH). Cette saisine ouvre le processus de concertation avec les services de l'État, préalable aux opérations de travaux et constitue une étape accompagnant la démarche de programmation.

La consultation de la DRAC, au moment de l'élaboration du programme des études, puis au moment de l'avant-projet sommaire (APS) pour un projet complexe, permet de bénéficier pleinement du contrôle scientifique et technique, dans son volet conseil et expertise. La concertation peut se poursuivre jusqu'à l'avant-projet définitif (APD) qui est le document qui permet de présenter la demande d'autorisation de travaux.

Au cours de cette phase de concertation, les services de la DRAC mettent à disposition toutes les informations utiles notamment l'état des connaissances dont ils disposent sur le monument, ils indiquent les contraintes et les servitudes patrimoniales, architecturales et techniques que le projet de travaux devra respecter et apportent expertise et conseils au maître d'ouvrage.

Les services de la DRAC indiquent notamment au maître d'ouvrage :

- les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions seront étudiées ;
- l'état des connaissances dont ils disposent sur le monument ;
- les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter ;
- en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques telles que les études d'évaluation ou les diagnostics qui devront être réalisés préalablement ou durant la démarche de détermination du programme d'opération ;
- les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération en application de l'article R.621-29 du code du patrimoine.

Le maître d'ouvrage définit, en liaison avec les services de l'État, le programme ou le projet de programme des travaux qu'il entend mener sur son monument, en intégrant notamment les données historiques et techniques du bâtiment mais aussi en examinant les prévisions de financement des études et des travaux prévus.

Pour les travaux de plus faible ampleur, à l'occasion par exemple d'une opération d'entretien qui ne nécessite pas de maîtrise d'œuvre ni d'autorisation de travaux, un contact avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine peut permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'une assistance directe ou de recommandations pour élaborer le cahier des charges des travaux. Les principes d'intervention et la définition des priorités peut également s'appuyer sur la réalisation d'un état sanitaire du monument pouvant être effectué par les services de la DRAC.

## 2 - La démarche de programmation de l'opération

### Le programme

---

L'établissement d'un programme est obligatoire pour toute opération de réparation, de restauration, ou de modification effectuée sur un immeuble classé.

Le programme est un document écrit relevant du maître d'ouvrage, établi sous sa responsabilité. Il lui permet de formaliser ses objectifs fondamentaux, ses besoins et ses exigences, les contraintes susceptibles d'influer sur la forme et le contenu de l'opération future, ainsi que le schéma administratif et les conditions financières de sa réalisation. Il s'accompagne des données de tous ordres disponibles sur l'état du bien protégé et, le cas échéant, sur son environnement. Le programme est destiné à devenir le document contractuel par lequel le maître d'ouvrage définira le contenu de la mission future de maîtrise d'œuvre.

Lorsque les opérations de travaux envisagées présentent un niveau de complexité significatif, le programme doit être établi par un professionnel spécialisé (programmiste ou architecte). Par ailleurs, l'établissement du programme peut nécessiter la réalisation d'études telles que les études d'évaluation ou les diagnostics. Les études d'évaluation, les diagnostics et la mission de maître d'œuvre peuvent être associée et confiés au même maître d'œuvre par l'intermédiaire d'un accord-cadre lorsque le maître d'ouvrage est assujéti au code des marchés publics.

### L'étude d'évaluation

---

Lorsque l'ampleur de la restauration envisagée nécessite un aperçu général du monument, une étude d'évaluation est réalisée. L'étude comporte les renseignements nécessaires pour disposer d'une connaissance globale de l'édifice d'un point de vue administratif, historique, archéologique, technique, architectural et présente les travaux nécessaires et les priorités les concernant. Il s'agit d'un outil de connaissance et de décision indispensable pour élaborer la programmation des opérations complexes.

### Le diagnostic

---

Le diagnostic peut porter sur tout ou partie d'un immeuble. Il permet d'établir le constat détaillé de l'état actuel du bien et la détermination de la nature et des causes de toutes les altérations et désordres, ainsi que les conclusions qui en résultent. Le diagnostic est fondé sur l'observation, l'investigation et l'analyse historique. Cf. Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.6.6.

Le diagnostic permet de préciser le programme de l'opération. Le diagnostic comprend notamment une présentation de l'opération, des relevés, un état des lieux de la partie du bâtiment à restaurer, une analyse et une synthèse des études documentaires et d'investigation scientifiques et techniques existantes, les différentes hypothèses de restauration qui seront à approfondir dans le cadre de la mission de base, une estimation financière sommaire de ces différentes propositions. Le diagnostic indique si nécessaire le recours à des études complémentaires d'investigation des existants.

**Avant de déposer une demande pour obtenir l'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-9, le maître d'ouvrage transmet au préfet de région le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération. Après, le cas échéant, un débat contradictoire, le préfet de région lui fait part de ses observations et recommandations.**

## 3 - Le choix du maître d'œuvre

Le code du patrimoine précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux dans les conditions rappelées ci-dessous.

### La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation

---

La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur un immeuble classé est confiée à un architecte en chef des monuments historiques (ACMH), un architecte du patrimoine (diplômé de l'école de Chaillot) ou à un architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine » ou de tout autre diplôme européen reconnu de niveau équivalent. En cas d'urgence ou de carence de l'offre privée, sur demande du propriétaire et après décision du préfet de région, l'architecte des Bâtiments de France peut assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation.

### La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration

---

La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur un immeuble classé est assurée par un architecte en chef des monuments historiques (ACMH), un architecte du patrimoine (diplômé de l'école de Chaillot) ou par un architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) mention « architecture et patrimoine » ou de tout autre diplôme européen reconnu équivalent.

De plus, l'architecte doit justifier de références de haut niveau en rapport avec l'opération envisagée et d'une expérience de dix années dans le domaine de la restauration du bâti ancien. L'architecte doit fournir dans son dossier de candidature, les références montrant sa capacité professionnelle à traiter les caractéristiques et la complexité du projet de restauration envisagé. À ce titre, le dossier de références comporte la liste des restaurations qu'il aura dirigées et comprend au moins une restauration en rapport avec l'opération envisagée. Il doit en avoir assuré la conception et la réalisation. Le cas échéant, le dossier peut faire état d'un groupement avec les spécialistes utiles pour répondre aux objectifs définis dans le règlement de la consultation. Le contrôle de l'équivalence des diplômes européens est effectué par la direction générale des patrimoines - sous direction des monuments historiques et des espaces protégés.

**Le maître d'ouvrage transmet à la DRAC le dossier de candidature du ou des architectes candidats susceptibles d'être retenus, cette transmission intervient avant la clôture de la procédure de sélection. Le préfet de région s'assure que les justificatifs produits par les architectes sont de nature à permettre de conduire l'opération dans les conditions conformes à la bonne conservation de l'immeuble classé.**

En cas de carence de l'offre privée, l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent assure la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés n'appartenant pas à l'État, lorsque aucun maître d'œuvre, notamment parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés et aux articles R. 621-28 et R. 621-30, n'a pu être retenu par le maître d'ouvrage. En ce cas, les personnes soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics doivent au préalable avoir mis en œuvre les procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par ces textes et les avoir déclarées infructueuses en raison de l'absence d'offre ou du caractère inapproprié de ces offres.

## La maîtrise d'œuvre des travaux de modification

---

Lorsque les travaux envisagés par un propriétaire ou un affectataire public incluent une modification :

- Si les travaux neufs sont prépondérants, les missions de maîtrise d'œuvre correspondant à ces travaux sont attribuées par le maître d'ouvrage à un maître d'œuvre de son choix dans le respect des règles applicables. Dans le cas où ceux-ci ont un impact faible sur le monument, la direction régionale des affaires culturelles définit les contraintes architecturales et historiques à respecter. Lorsque les travaux incluent une part même accessoire de travaux de restauration, la maîtrise d'œuvre sera assurée par un architecte spécialisé (cf. maîtrise d'œuvre des travaux de restauration) ([article L. 621-9](#))
- lorsque la part de travaux neufs est accessoire, ces travaux sont inclus dans la mission de l'architecte spécialisé suivant les dispositions applicables aux travaux de restauration ([articles R. 621-28](#) et [R. 621-31](#)).

## Le choix du maître d'œuvre et les marchés publics

---

Le maître d'ouvrage, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence retenue (procédure adaptée ou procédure formalisée), définit, le cas échéant en concertation avec la DRAC, dans l'avis de publicité relatif à l'opération, les capacités professionnelles et techniques requises pour assurer la mission à réaliser. Il précise le contenu du dossier de candidature à fournir pour en justifier et indique la qualification et les références que devront présenter les candidats, notamment celles nécessaires pour être admis à exercer des missions de maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés.

Le maître d'ouvrage peut souhaiter confier, au travers d'un accord-cadre, au même prestataire les études de diagnostic et les études correspondant à la mission de base pour éviter d'avoir successivement deux prestataires pour une même opération. Il lui appartient alors de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre débouchant sur l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire.

Que le maître d'ouvrage public fasse appel à la procédure adaptée, à la procédure négociée spécifique de l'article 74 III b) du code des marchés publics ou au concours, il peut se reporter utilement aux fiches pratiques "Médiations", [11-1](#), [12-1](#) et [14-1](#) de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques ([MIQCP](#)) qui décrivent ces procédures.

## La mission du maître d'œuvre

---

Les éléments de mission à confier à la maîtrise d'œuvre pour une opération de restauration sur un monument historique classé sont précisés aux articles R. 621-33 à R. 621-37 du code du patrimoine relatifs à la maîtrise d'œuvre. il s'agit :

- des études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif (APS, APD) ;
- des études de projet (PRO) ;
- de l'assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT) ;
- de l'examen de la conformité au projet des études d'exécution réalisées par les entreprises et leur visa (VISA) ;
- de la direction du ou des contrats de travaux (DET) ;
- de l'assistance lors de la réception des travaux et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

Le maître d'œuvre assure une mission complète d'élaboration du projet et d'accompagnement pour sa réalisation comme dans toute opération de réhabilitation de bâtiment public. Dans certains cas, faible complexité de la mission par exemple, les éléments de mission d'avant-projet (APS) et avant-projet détaillé (APD) peuvent être fusionnés.



## 4 - Le marché ou le contrat de maîtrise d'œuvre

Le contrat de maîtrise d'œuvre fixe la rémunération forfaitaire de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

La rémunération correspondant à la mission de base de maîtrise d'œuvre, décomposée en éléments de mission, tient compte :

- de l'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, du mode de dévolution des travaux, des délais impartis et des engagements souscrits par le maître d'œuvre à respecter le coût prévisionnel des travaux ;
- du degré de complexité de cette mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, des exigences et contraintes du programme ;
- du coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet définitif.

Lorsque le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du contrat avec le maître d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage dans le programme. Son montant définitif est fixé lors de l'engagement du maître d'œuvre à respecter le coût prévisionnel des travaux. Le contrat de maîtrise d'œuvre précise, d'une part, les modalités selon lesquelles est arrêté le coût prévisionnel des travaux assorti d'un seuil de tolérance, sur lequel s'engage le maître d'œuvre et, d'autre part, les conséquences, pour celui-ci, des engagements souscrits.

Le maître d'œuvre peut être chargé de l'élément de mission ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC). En outre, il peut être chargé de tout ou partie de l'étude d'évaluation ainsi que, le cas échéant, du diagnostic au travers d'un accord-cadre.

Le contrat de maîtrise d'œuvre prévoit l'engagement du maître d'œuvre à respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux. Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des entreprises.

En cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, notamment à la suite de découvertes fortuites, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

## 5 - Les autorisations de travaux

C'est au stade de l'avant-projet définitif qu'il y a lieu de fournir les éléments nécessaires pour l'instruction de la demande d'autorisation de travaux. Le dépôt d'une autorisation de travaux est nécessaire pour les travaux de réparation, de restauration et de modification. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

### Les documents à fournir

---

Les documents à fournir sont définis dans l'imprimé de demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé [CERFA n°13585-01](#) ou [CERFA n°13587-01](#) pour les constructions et installations temporaires.

Le formulaire et le dossier technique qui constituent la demande d'autorisation de travaux sont adressés en quatre exemplaires au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du département où se trouve l'immeuble. En retour, il est donné communication du numéro d'enregistrement de la demande et de la date avant laquelle la décision sera notifiée. Cette date est définitive si le dossier transmis est complet.

Des précisions complémentaires pourront être demandées par les services instructeurs. À défaut d'une demande de pièces complémentaires dans le délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

Dans le cas où d'autres législations sont applicables (code de la construction et de l'habitation, établissements recevant du public -ERP-, immeubles de grande hauteur -IGH-, code de l'environnement notamment pour les sites inscrits ou classés), il convient d'adresser parallèlement la demande d'autorisation au titre de ces législations aux autorités compétentes qui est le maire ou le préfet de département selon le cas. Le maire ou le préfet de département transmet également son avis à la DRAC au titre du code de l'urbanisme.

Après obtention de l'autorisation, toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### Les délais d'instruction

---

Le préfet de région (DRAC) dispose d'un délai maximum de six mois pour prendre une décision d'autorisation ou de refus de la demande. Si le ministre de la culture et de la communication décide de se prononcer lui-même (procédure d'évocation), le délai est porté à douze mois. Si le préfet de région (DRAC) ou le ministre de la culture et de la communication n'a pas statué à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

L'autorisation de travaux est notifiée au propriétaire par le préfet. Elle peut être assortie de prescriptions, réserves ou conditions.

Après obtention, les autorisations légales doivent faire l'objet d'un affichage sur le site et d'une déclaration d'ouverture du chantier à la DRAC ( conservation régionale des monuments historiques ) afin de permettre l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'opération.

### Le cas particulier des travaux d'installation ou de construction temporaire sur un immeuble classé

---

Seuls sont soumis à autorisation au titre du code du patrimoine les travaux de mise en place d'installation ou de construction temporaire d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé. Les demandes d'autorisation bénéficient d'un délai d'instruction plus court que celui du régime général.

Si ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'urbanisme (construction ou installation d'une durée inférieure à trois mois), la demande et le dossier sont adressés en deux exemplaires au STAP. Celui-ci transmet un exemplaire avec ses observations au préfet de région (DRAC) qui se prononce dans le délai d'un mois. Faute de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Si ces travaux entrent dans le champ d'application du code de l'urbanisme, la demande est présentée et instruite et la décision est prise dans les mêmes conditions que celles du régime général. Toutefois, le préfet de région a alors un délai de trois mois au lieu de six pour se prononcer.

## 6 - La sélection des entreprises

Sur la base du dossier de consultation des entreprises et après obtention de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage sélectionne avec l'aide de l'architecte, les entreprises qui seront chargées des travaux. L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur la nécessité de vérifier méticuleusement les références et qualifications des intervenants pressentis. En effet, une intervention réalisée par des entreprises ou des personnes dont la qualification est inadaptée à la nature des travaux peut être la cause de la disparition ou de la mutilation de témoins historiques majeurs.

### L'allotissement

---

L'allotissement est la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Un lot est une unité autonome susceptible de faire l'objet d'une attribution distincte. Le code des marchés publics pose comme principe, dans son article 10, l'attribution des marchés en lots séparés.

Compte tenu des caractéristiques techniques des prestations spécifiques aux ouvrages sur monuments historiques et afin de susciter la plus large ouverture, notamment aux petites entreprises, le maître d'ouvrage passe les marchés de travaux en lots séparés. À cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

### Les qualifications des entreprises

---

Il n'existe pas de procédure d'agrément ou d'habilitation délivrés par les services de l'État pour les entreprises intervenant sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Dans certaines spécialités telles que la maçonnerie, la taille de pierre, la charpente et la couverture, les qualifications dites «ouvrages sur monuments historiques» ou «ouvrages sur le patrimoine ancien» peuvent être délivrées par l'organisme de qualification [Qualibat](#).

Les entreprises et artisans qui interviennent sur l'immeuble classé doivent justifier de leur capacité technique notamment en indiquant et en présentant les références de réalisation de niveau de complexité identique à l'opération envisagée.

Les travaux hautement spécialisés tels que la restauration de peintures murales, de dorure, de textiles, de vitraux et de sculptures demandent l'intervention de restaurateurs diplômés ou d'entreprises spécifiques parfois difficiles à localiser. Ces prestataires peuvent être identifiés en contactant les groupements ou associations de professionnels.

Pour ces derniers, la référence à un niveau de diplôme (et non à une école de formation) est justifiée et motivée par la technicité et la complexité de l'intervention prévue. Pour les marchés publics, les

références exigibles doivent être proportionnées à l'objet du marché et ne pas conduire à trop restreindre la concurrence. Les certifications professionnelles présentées par les candidats sont enregistrées au sein du répertoire national des certifications professionnelles, service dépendant du ministère chargé de la formation professionnelle : [www.rncp.cncp.gouv.fr](http://www.rncp.cncp.gouv.fr).

## Les règles applicables pour les marchés publics

---

Le [code des marchés publics](#) définit les règles applicables aux marchés de travaux passés par les maîtres d'ouvrage publics.

L'appel d'offres est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Dans le cas de l'appel d'offres ouvert, un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'[article 40](#).

En application de l'[article 30](#) du code des marchés publics, les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'[article 28](#).

Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'[article 26](#), les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

L'[arrêté du 28 août 2006](#) fixe la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs.

La passation des marchés s'effectue après examen et analyse des offres suivant les dispositions de l'[article 52](#).

Le maître d'ouvrage assisté du maître d'oeuvre, fixe le cas échéant, en concertation avec la DRAC, dans l'avis de publicité relatif à l'opération, les niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières qu'il requiert des entreprises et des personnes qualifiées devant intervenir sur le chantier. Il précise le contenu du dossier de candidature à fournir pour en justifier et indique les niveaux de qualification et les références que devront présenter les entreprises candidates notamment celles en rapport avec la technicité et l'expérience nécessaires à la réalisation des interventions sur les immeubles classés.

## La sélection des entreprises par le maître d'ouvrage privé

---

La sélection et le choix des entreprises sont placés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, la procédure de mise en concurrence n'est pas formalisée. Cependant, les qualifications et références des entreprises et des personnes intervenant sur le chantier doivent être également appréciées et jugées en rapport avec la technicité et la complexité de l'intervention prévue, le cas échéant en concertation avec la DRAC. L'architecte est chargé dans le cadre de la mission de maîtrise d'oeuvre de l'assistance pour la passation des contrats de travaux (mission ACT).

# 7 - La conduite du chantier et la conformité des travaux

## Les assurances

---

Depuis 1978, le code des assurances ([Livre II, Titre IV, articles L.241-1 et suivants...](#)) prévoit l'assurance obligatoire des travaux du bâtiment. Les polices d'assurances doivent couvrir les risques liés à l'exécution des travaux par les constructeurs (architectes et entreprises) pour les responsabilités civiles et garanties décennales, le cas échéant.

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance. À l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Le maître d'ouvrage doit vérifier les attestations d'assurance fournies par tous les intervenants. L'attestation d'assurance précise les types d'ouvrages que l'entreprise est autorisée à réaliser et le niveau de technicité de ceux-ci.

Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui (délégation de maîtrise d'ouvrage par exemple) des travaux de bâtiment mentionnés à l'article précédent doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait. Cf. article L. 241-2 du code des assurances.

Les assurances « dommages-ouvrage » souscrites par le maître d'ouvrage sont indépendantes des assurances professionnelles des entreprises et des architectes. Cette assurance a un caractère obligatoire pour les constructions neuves. Cf. travaux de modification.

En cas de déplacement d'éléments du bâtiment (vitreaux, boiseries, sculptures...) dans l'atelier du prestataire, une assurance spécifique doit être prévue pour le transport et pour la garde du bien déposé temporairement. L'estimation de la valeur du bien doit être fixée par le propriétaire en valeur agréée.

## La conduite du chantier

---

L'architecte, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, procède à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution réalisées par les entreprises (VISA), s'assure que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions des contrats de travaux ou devis, prépare les ordres de service et procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché et dirige les réunions de mise au point technique et de coordination des travaux (DET).

Le chantier donne lieu à des réunions périodiques établies selon un calendrier prévu à l'avance qui associent le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises. Les comptes rendus et procès-verbaux permettent de rendre compte de l'avancement des travaux, des décisions techniques d'exécution et des modifications. Ils sont rédigés par le maître d'œuvre et adressés aux participants qui doivent le cas échéant signaler leur désaccord sans délai. Le maître d'œuvre établit des certificats d'avancement qui permettent au maître d'ouvrage de demander le versement partiel de la subvention octroyée.

## La réception des travaux et le constat de conformité

---

La réception des travaux est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter les travaux réalisés avec ou sans réserves. Elle intervient le plus souvent sur la proposition du maître d'œuvre, elle est toujours effectuée contradictoirement. Il s'agit d'un acte important qui transfère la propriété et la responsabilité des ouvrages exécutés des entreprises au maître d'ouvrage et ouvre la période des

garanties légales.

**Lorsque les travaux autorisés sur les immeubles classés ont été réalisés, la conformité de l'exécution à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministère chargé de la culture et de la communication (DRAC) dans un délai de six mois (R. 621-17 du code du patrimoine). Elle donne lieu le cas échéant à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques et, dans certains cas, l'obtention de déductions fiscales pour les propriétaires privés.**

## Le dossier documentaire des ouvrages exécutés

---

Toute intervention sur un immeuble classé doit donner lieu à la production d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés qui permet de garder la mémoire des travaux effectués. Ce dossier doit être archivé par le propriétaire. En cas de mutation d'un immeuble classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet immeuble au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

Lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au service territorial de l'architecture et du patrimoine. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques rédigé par le maître d'œuvre, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. Les restaurations d'œuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble sont accompagnées des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

**Les formats recommandés** : La version papier est au format A4, paginée en totalité et en continu pour faciliter l'archivage des dossiers. Les documents d'un format supérieur (plans et relevés de détail, accompagnés de leur échelle) sont pliés et placés hors texte. Le tirage argentique des photographies sur papier spécifique est recommandé pour la pérennité de la conservation des documents relatifs aux interventions. Ces documents peuvent être dématérialisés au format .pdf, texte avec images et documents graphiques intégrés. Si les photographies ou documents graphiques sont en pièces annexes, le format requis pour les documents photographiques est en .tif ou .jpeg. et celui requis pour les documents graphiques est en .dwg ou Autocad compatible. Ces pièces annexes doivent être légendées et accompagnées d'un fichier descriptif indiquant : le numéro de la photographie ou du plan, la localisation, l'édifice ou l'objet, le nom du photographe, la date de prise de vue et sa justification.

La version numérique doit être identique à la version papier et la configuration requise pour la lecture doit être portée sur la jaquette du média. Le respect des standards et normes définis par le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics est requis.

# ANNEXE

## **A - Les missions des services de l'État en charge des monuments historiques (directions régionales des affaires culturelles)**

### **Les conservations régionales des monuments historiques**

---

Les conservations régionales des monuments historiques (CRMH) assurent généralement la programmation des subventions, l'instruction des dossiers d'autorisation de travaux et elles mettent à disposition la documentation disponible sur les immeubles protégés.

Elles indiquent les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions seront étudiées et conduites, les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter. Elles indiquent les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux.

Elles recueillent les avis techniques des autres services en charge du patrimoine et de l'inspection des patrimoines et préparent les recommandations et décisions du préfet de région (DRAC) au titre du contrôle scientifique et technique.

Certains agents des CRMH dont l'identité est communiquée aux propriétaires peuvent être chargés de vérifier sur le terrain au cours du chantier la conformité des travaux à l'autorisation donnée dans le cadre du contrôle scientifique et technique.

### **Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine**

---

Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) présents dans les départements sont dirigés par un architecte des bâtiments de France. Ils apportent leur capacité d'expertise lors de la définition des programmes de travaux et lors de l'établissement des états sanitaires des immeubles.

Les STAP sont amenés à formuler des avis techniques sur les études et les dossiers d'autorisation de travaux, ces avis sont pris en compte dans les décisions du préfet de région.

Les STAP peuvent être sollicités pour l'établissement des dossiers de travaux d'entretien et de demande de subvention.

Certains agents des STAP dont l'identité est communiquée aux propriétaires peuvent être chargés de vérifier sur le terrain au cours du chantier la conformité des travaux à l'autorisation donnée dans le cadre du contrôle scientifique et technique.

## B - Le contrôle scientifique et technique (immeubles classés)

D'une façon générale, le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'État chargés des monuments historiques (direction régionale des affaires culturelles) est destiné à :

- vérifier périodiquement l'état des monuments historiques et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée ;
- vérifier et garantir que les interventions sur les biens classés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens.

Lorsque une intervention sur un immeuble classé appartenant à un propriétaire public ou privé est envisagée, ce dernier informe le préfet de région (DRAC) de son intention de réaliser un projet de travaux ou d'étude. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) indique au propriétaire :

- l'état des connaissances dont elle dispose sur l'immeuble classé, la disponibilité des autres sources documentaires existantes à l'échelon national telles que la [médiathèque de l'architecture et du patrimoine \(base Mediatek recensant les archives de travaux\)](#), les bases de données [Mérimée](#) et [Palissy](#), les sources éventuellement disponibles à l'échelon local à la DRAC ou aux archives départementales ;
- les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter ;
- en fonction des caractéristiques des immeubles classés concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée ;
- en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération ;
- les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions seront étudiées ;

Le contrôle scientifique et technique s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées avant la demande d'autorisation. Les services chargés des monuments historiques (DRAC) sont saisis ou consultés par le propriétaire :

- avant de réaliser un projet de travaux sur un immeuble classé ([article R. 621-21](#)) ;
- pour le choix du maître d'œuvre chargé de la mission de base de maîtrise d'œuvre (articles [R. 621-28](#) et [R. 621-29](#)) ;
- lors de l'élaboration du programme des travaux et du diagnostic ([article R. 621-22](#)) ;
- pour obtenir un constat de conformité à l'autorisation délivrée après exécution des travaux.

Cf. [circulaire 2009-024 du 1er décembre 2009](#) relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits



## C - L'assistance à maîtrise d'ouvrage effectuée par les services de l'État

Le propriétaire qui ne dispose pas des capacités nécessaires pour assurer la mission de maîtrise d'ouvrage peut se faire assister par un prestataire spécialisé qui effectuera une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Il est également envisageable de confier la totalité de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à un tiers, il s'agit alors d'une délégation ou mandat de maîtrise d'ouvrage.

La [loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée](#) précise les règles spécifiques en matière de mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Les services de l'État chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un immeuble classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le code du patrimoine précise les conditions d'accès à cette assistance, ainsi que le contenu et les modalités des missions de maîtrise d'ouvrage exercées à ce titre par les services de l'État. Celles-ci sont assurées à titre onéreux ou gratuit dans les conditions définies par les articles R. 621-70 à R. 621-77 du code du patrimoine et précisées par la circulaire 2009-23 du 1er décembre 2009 relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques .

Une assistance de l'État en matière de maîtrise d'ouvrage peut également être apportée lorsqu'aucune des deux conditions mentionnées à l'alinéa précédent n'est remplie, dès lors que le propriétaire ou l'affectataire domanial établit la carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques. Dans ce cas, la prestation est rémunérée par application d'un barème, établi en fonction des coûts réels, fixé par décret en Conseil d'État.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'État.

Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des immeubles classés ou inscrits, les études, les travaux de restauration de ces immeubles ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage font l'objet, dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique :

- la mission de conduite d'opération exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les mêmes ouvrages, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée au sens de l'article 4 de la présente loi ;
- La mission de conduite d'opération fait l'objet d'un contrat écrit.

# D - Définition des travaux d'entretien, de réparation, de restauration et de modification effectués sur les monuments historiques classés

Le code du patrimoine distingue quatre catégories de travaux pour les immeubles classés : entretien, réparation, restauration et modification et précise en fonction de leur nature, de leur consistance et de leur impact potentiel sur la conservation du patrimoine, la qualification de la maîtrise d'œuvre.

## Les travaux d'entretien

---

Ils recouvrent les travaux qui, par opposition aux travaux de restauration, réparation et modification, ont un impact limité sur le bâtiment, ne nécessitent aucune maîtrise d'œuvre et sont dispensés de l'autorisation prévue par l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Les travaux d'entretien recouvrent toutes les actions périodiques de conservation préventive visant à maintenir l'immeuble et ses différentes parties dans un état approprié afin qu'il conserve son intérêt patrimonial. Cf. norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.4.1

Les travaux d'entretien ou les réparations d'entretien sont de faible ampleur et sont conduits sans modifier les matériaux, l'aspect, la disposition de l'immeuble protégé ou de ses parties.

La locution « travaux d'entretien et de réparations ordinaires » est utilisée dans le code de l'urbanisme et la locution « travaux et réparations d'entretien », pour les immeubles classés, dans le code du patrimoine. Cette distinction de vocabulaire n'entraîne cependant aucune différence entre les travaux concernés.

Exemples : remaillage des couvertures, remplacement ponctuel d'éléments manquants, remise en peinture, démoussage, révision de solins et d'étanchéité, révision de joints de maçonnerie, réfection ponctuelle d'enduit, curage, taille, élagage...

## Les travaux de réparation et de restauration

---

Les travaux de réparation sont des travaux qui permettent d'intervenir sur les parties d'ouvrages endommagées des immeubles. Ils ont pour objet de rétablir l'aspect et la fonction d'origine des ouvrages encore en place, de stopper les altérations ou de traiter leurs conséquences. La réparation est considérée comme une action de conservation curative effectuée dans le respect de l'intérêt patrimonial.

Les travaux de réparation nécessitent un travail préalable d'étude et de définition ainsi qu'une surveillance des travaux confiés à un architecte spécialisé dans les conditions définies au chapitre 3 du présent document. Les travaux de réparation sont soumis à autorisation de travaux au titre du code du patrimoine ([article L. 621-9](#)).

Exemple : reprise d'ouvrages de couverture, réparation des assemblages des charpentes, menuiseries et structures, réfection d'ouvrages d'étanchéité et d'évacuation des eaux, réfection partielle d'enduits ou de vêtements, reprise de maçonnerie, consolidation et/ou refixage de peintures murales, traitement insecticide, etc...

Les travaux de restauration concernent l'ensemble des interventions de grande ampleur portant sur tout ou partie de l'édifice qui ont pour but de sauvegarder, conserver, restituer les qualités architecturales ou techniques qui ont justifié la protection de l'immeuble. Par une intervention directe sur le monument endommagé, ils ont pour principal objectif de remédier et arrêter son altération (conservation curative). Ils comprennent également des interventions destinées à mettre le monument en valeur et en faciliter la compréhension en améliorant sa présentation. A ce titre les travaux de restauration peuvent notamment prévoir des interventions de reconstitution.

Les travaux de restauration peuvent consister à maintenir l'état actuel ou à rétablir un état antérieur connu si celui-ci est bien documenté. Ces travaux doivent respecter les principes de stabilité dans le temps, de compatibilité des matériaux, de réversibilité et de lisibilité des apports contemporains.

La [Charte de Venise](#) (1964) a posé les principes généraux qui guident les opérations de restauration du patrimoine bâti.

La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration est confiée à un architecte spécialisé dans les conditions définies au chapitre 3 du présent document .

## Les travaux de modification

---

Ces travaux comprennent tous les travaux qui ne sont ni d'entretien, ni de réparation, ni de restauration, c'est-à-dire les constructions, aménagements et restructurations réalisés dans un monument historique.

Exemple : construction nouvelle, adaptation et mise aux normes, restructuration et changement d'affectation, installation d'équipements techniques, création de parking et voiries, affouillement, exhaussement, déboisement.

Les travaux de modification sont soumis à autorisation de travaux au titre du code du patrimoine ([article L. 621-9](#)).

La maîtrise d'œuvre des travaux de modification est confiée à un architecte dans les conditions définies au chapitre 3 du présent document.

## Le cas particulier des travaux d'installation ou de construction temporaire sur un immeuble classé

---

Seuls sont soumis à autorisation au titre du code du patrimoine les travaux de mise en place d'installation ou de construction temporaire d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé. Les demandes d'autorisation bénéficient d'un délai d'instruction plus court que celui du régime général.

Si ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'urbanisme (construction ou installation d'une durée inférieure à trois mois), la demande et le dossier sont adressés en deux exemplaires au STAP. Celui-ci transmet un exemplaire avec ses observations au préfet de région (DRAC) qui se prononce dans le délai d'un mois. Faute de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Si ces travaux entrent dans le champ d'application du code de l'urbanisme, la demande est présentée et instruite et la décision est prise dans les mêmes conditions que celles du régime général. Toutefois, le préfet de région a alors un délai de trois mois au lieu de six pour se prononcer.

# E - Le financement des opérations, les subventions, la fiscalité

Le propriétaire privé ou public assure le financement des études et des travaux. Il peut solliciter les aides financières de l'État et des collectivités territoriales qui sont attribuées sous certaines conditions. Le propriétaire peut solliciter et cumuler les aides de l'État, des collectivités territoriales et éventuellement celles des fondations ou des entreprises privées dans le cadre de la [loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations](#).

## Les subventions de l'État

---

Le concours financier des directions régionales des affaires culturelles peut être sollicité par les propriétaires pour les études et les travaux d'investissement et d'entretien effectués sur les monuments historiques. Les aides proposées ne sauraient ouvrir un droit automatique à la subvention.

La loi ne fixe pas de taux en ce qui concerne la participation financière de l'État sur les immeubles classés. Le taux de subvention peut être modulé lors de l'examen de la demande de la subvention en fonction des disponibilités budgétaires de l'État, l'année considérée, de l'urgence sanitaire de l'opération, des capacités contributives du porteur du projet, de l'ouverture au public du bien. Le taux de subvention est variable en fonction de ces critères. Par dérogation au régime commun, le montant total des aides publiques directes attribuées à une collectivité territoriale, maître d'ouvrage d'un projet de restauration d'un monument historique peut excéder 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable par autorisation du préfet de département.

Le dossier de demande de subvention doit, dans le cas général, être déposé l'année précédant celle de la réalisation du projet. Les associations peuvent utiliser le [Formulaire CERFA n° 12156\\*03](#)

La demande de subvention doit être adressée par courrier à la DRAC.

Pour une étude : le porteur de projet doit joindre un résumé de l'étude à lancer et son coût estimé.

Pour les travaux d'entretien : il doit présenter des devis ou une estimation chiffrée après avoir pris contact avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine ou la DRAC.

Pour les travaux de réparations et de restauration : il doit, à la suite du dialogue avec les services de l'État, avoir défini un programme de travaux et connaître le montant prévisionnel de l'opération, et avoir établi un plan de financement, s'il demande des aides aux collectivités territoriales.

Les subventions pour la réalisation de travaux peuvent donner lieu au versement d'un acompte préalable au démarrage des travaux dont le montant ne peut dépasser 20% du montant de la subvention. Les acomptes sont généralement versés en plusieurs fois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le paiement est soumis au contrôle de la conformité des travaux exécutés et à la production de justificatifs de dépenses. Aucun commencement d'exécution des travaux ne doit être entrepris avant que le dossier ait été déclaré complet. Il est conseillé d'attendre la signature de la convention ou la décision d'attribution de la subvention avant de commencer les travaux.

Pour les associations, le [compte rendu financier de subvention](#) (hors FSE) permet de transmettre une demande de subvention auprès d'une administration d'État. Ce modèle nécessite la possession préalable d'un numéro SIRET pour l'association. [Modèle de demande des numéros SIREN et SIRET comme association subventionnée](#)

Autres liens utiles :

- [Fiche descriptive de l'aide au financement d'études, de travaux d'entretien, de réparation et de restauration sur les monuments historiques](#)
- [Demande de subvention en ligne](#)

- [Modèle de convention d'objectifs entre une association et une administration](#)

## Le mécénat

---

La loi sur le mécénat permet aux entreprises comme aux particuliers d'aider financièrement à la conservation des monuments et œuvres d'art protégés au titre des monuments historiques et de déduire une partie de cette aide de leur imposition. Un certain nombre d'associations et de fondations, parmi lesquelles la Fondation du patrimoine, peuvent être sollicitées par le biais de leurs délégués départementaux.

Liens utiles :

- [Le mécénat - Culturecommunication.gouv.fr](#)
- [Fondation du patrimoine](#)

## Les mesures fiscales

---

Les propriétaires privés peuvent en outre bénéficier de mesures fiscales sur la part des travaux restant à leur charge conformément aux dispositions prévues par l'article L.623-1 du Code du patrimoine et les articles 156 et 156 bis du code général des impôts.

À la demande des services fiscaux, ils produiront le certificat de conformité établi par la DRAC à la fin des travaux.

Ministère de la culture et de la communication

Mentions sur la reproduction du document : reproduction autorisée sauf œuvres photographiques

Mentions sur les droits d'auteurs des photos et des œuvres photographiées : © P. Charron - Château de Raray

Directeur des publications : Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

Version : octobre 2012

Dépôt légal : 4<sup>ème</sup> trimestre 2012

ISBN :

ISSN :

Mention spéciale : néant

Document PDF téléchargeable sur le site ministériel – [www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr)